

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le mardi 6 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 30 mars 2021

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 19

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

27_2021

Secrétaire de Séance :

M. Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Prise de compétences mobilité par la communauté de communes du Pays de Mormal

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits**

Le Maire

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

Etaient présents (19) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Sabine TROUILLET, Gwenaëlle BEAUDON, François BLAT, Jean-Paul LANNOY, Marie Noëlle LALLIER, Sandrine MERCIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (4) : Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Stéphane SANSONE donne pouvoir à Françoise DUPUIITS

Absents (0) :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et à celles de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020, le conseil communautaire se devait de délibérer sur la prise éventuelle de la compétence mobilités avant le 31 mars 2021.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M. a en effet modifié en profondeur le cadre général des politiques de mobilité.

1- Calendrier

- Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur la prise de compétence.
- Cette délibération est notifiée aux communes membres ; les conseils municipaux ont alors 3 mois pour délibérer (le « silence » valant avis favorable) selon la règle ordinaire de majorité qualifiée.
- Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert interviendra le 1^{er} juillet 2021 ; à défaut, la Région Hauts de France exercera la compétence sur le territoire de la C.C.P.M.

2- Le pays de Mormal et les politiques de mobilité à ce jour

- Au titre de la compétence action sociale a été déclaré d'intérêt communautaire : « Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'Aulnoye Aymeries, Solesmes, Quievrechain, Le Cateau Cambrésis, Avesnes sur Helpe et Saint Saulve pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015) »

- Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », a été déclaré d'intérêt communautaire « le régime des aides communautaires à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électriques » (délibération du 25/06/2019)
- Au titre de la compétence voirie a été déclaré d'intérêt communautaire « la définition et la mise en œuvre d'un schéma communautaire de véloroutes à vocation touristique. (délibération du 04/02/2016) »,
- La C.C.P.M. exerce « la compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015) »
- La C.C.P.M. porte par ailleurs les actions suivantes :
 - Plateforme « déplacez-vous » dans le cadre de la CADA
 - Les collégiens à vélo.

3- **Problématique propre au pays de Mormal** : comment (et peut-on) pérenniser voire amplifier des actions de mobilité sans devoir assurer les services de transports réguliers (transports urbains / transports scolaires) ?

4- **Hypothèse I : le pays de Mormal ne devient pas AOM (autorité organisatrice de mobilité)**

Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

Une communauté de communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

Les communautés de communes sont en effet habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs compétences « aménagement de l'espace » et « voirie » voire « protection et mise en valeur de l'environnement ».

5 Hypothèse II : le pays de Mormal devient AOM

La C.C.P.M. serait alors l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » (...) Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM, mentionnées aux articles L.1231-1 et L.1231-3 : **la création d'un comité des partenaires**. « Les autorités organisatrices fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au

moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ».

La prise de la compétence permettra d'envisager l'élaboration d'un **plan de mobilité simplifié** qui détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

La communauté sera en outre en meilleure situation pour répondre aux appels à projet ou aux A.M.I. dans le domaine de la mobilité.

Précisions importantes :

- Prendre la compétence n'imposerait pas la mise en place de lignes de transports urbains en droit
- Il est possible (après notification à la région) de prendre la compétence sans récupération par l'AOM des services de transport régionaux préexistants englobés dans le périmètre de la communauté de communes / AOM.
- Par ailleurs, les services existants dans différentes communes du pays de Mormal sont régis par des dispositions spécifiques à savoir l'article R.3131-3 du code des transports et ne seront pas concernés par des opérations de transfert.
- S'agissant de la situation spécifique des communes de La Longueville et Hargnies, aujourd'hui adhérentes au S.M.T.U.S. (syndicat mixte des transports urbains de la Sambre) elle se réglera par application du mécanisme de représentation-substitution.
- Enfin, soulignons que l'instauration du versement transport est conditionné à l'organisation d'un service régulier et ne sera donc pas à envisager.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes
- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

